



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 JUILLET 2022**

DATE DE CONVOCATION : 28/06/2022

CONSEILLERS EN EXERCICE : 27

PRESENT(S) : Yannick TRINQUART, Olivier TORTELIER, Nathalie BERTHO, Marie-Hélène AUBREE, Laurent KERIVEL, Jean-Marie LANGE, Bruno LEROY, Yannick GOUGEON, Nathalie DREAN, Gwenaëlle FAURE, Mickaël TANGUY, Fabienne HEMERY, Sylvie AGAËSSE, Christophe LERAY, Florence GOURMELEN, Martine BOUGAULT, Jean-François PLAIN, Fabrice GAUBERT

PROCURATION(S) : Norbert SAULNIER donne pouvoir à Yannick TRINQUART, Loïc HERVOIR à Marie-Hélène AUBREE, Nathalie BLOMMAERT à Christophe LERAY, Ronan GUIBERT à Olivier TORTELIER, Karine CHEVALIER à Sylvie AGAËSSE, Aurélie SAULNIER à Yannick GOUGEON, Géraldine TRONCA à Bruno LEROY

ABSENT(S) : Patricia PERSAIS (excusée), Magali POISSON-VANNIER (excusée)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mickaël TANGUY

Avant l'ouverture de la séance du Conseil municipal, et en l'absence de M. le Maire, M. le 1^{er} Adjoint remercie l'ensemble des élus présents à cette nouvelle séance, excuse les élus absents, et vérifie le quorum.

L'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

M. le 1^{er} Adjoint propose de désigner Mickaël TANGUY pour assurer le secrétariat de séance. Mickaël TANGUY est désigné(e) à l'unanimité.

M. le 1^{er} Adjoint propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 7 juin 2022. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Suite à la présentation des modifications qui seront portées au projet de PLU, M. le 1^{er} Adjoint propose d'ajouter à l'ordre du jour un point d'aménagement du territoire relatif à l'approbation de la modification du périmètre des zones d'aménagement différées (ZAD). Cet ajout est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

INFORMATION

Rapport des adjoints et des conseillers délégués

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

01. Approbation de la modification du périmètre des zones d'aménagement différées (ZAD)
02. Motion sur le projet de Ligne Ferroviaire à Grande Vitesse
03. Convention de transfert de la voirie et des équipements communs des lotissements de la Lucinière 1
04. Attribution du marché de maîtrise d'œuvre de rénovation de l'ancien presbytère en tiers-lieu

FINANCES

05. Participation aux frais de fonctionnement des classes ULIS
06. Participation aux frais de fonctionnement de l'école St Guénohé (annule et remplace la délibération 2022.04.005)
07. Demande de participation aux communes de résidence (Baulon) – annule et remplace la délibération 2022.05.002)

ENFANCE - JEUNESSE – PETITE ENFANCE

08. Règlement intérieur de l'animation jeunesse

FINANCES

09. Tarifs de l'animation jeunesse

ENFANCE - JEUNESSE – PETITE ENFANCE

10. Convention de partenariat (Goven-Lassy-Baulon) pour l'Arbre en Couleurs

RESSOURCES HUMAINES

11. Création d'un poste d'archiviste non permanent à temps complet à compter du 01/09/2022
12. Service Médiathèque - création d'un poste d'agent de médiathèque permanent à temps non complet (28/35ème)
13. Service espaces verts - création d'un poste d'agent des espaces verts permanent à temps complet à compter du 01/09/2022
14. Service restauration - création d'un poste d'adjoint technique non permanent à temps non complet
15. Service entretien - création de trois postes d'agents d'entretien polyvalents non permanents à temps non complet
16. Service enfance - création de postes d'adjoints d'animation non permanents à temps non complet

INFORMATION

Décisions prises par le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal

M. Yannick TRINQUART, Adjoint à l'aménagement et au cadre de vie, explique que la Commune de Goven doit modifier le périmètre de ses Zones d'Aménagement Différée (ZAD) suite aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) lors de la révision générale du PLU. En effet, certaines PPA ont souhaité que la Commune de Goven réduise certaines de ses zones d'extensions urbaines, essentiellement pour des raisons d'impacts de zones humides. Cette présente délibération annule et remplace donc la précédente délibération 2021.06.001 du 14 juin 2021.

Au vu du diagnostic réalisé dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) engagée le 16 mai 2017, au vu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en conseil municipal les 16 décembre 2019 et 29 mars 2020, au vu des perspectives de croissance démographique à l'horizon 2037, il a été fait le constat que la Commune ne possède pas de réserves foncières suffisantes pour lui permettre de mettre en œuvre sa politique de développement urbain en matière notamment de logements, d'équipements, de services, d'activités économiques, d'espaces publics, d'infrastructures de déplacement, de stationnements. Pour mettre en œuvre sa politique de développement urbain et afin de se doter d'un outil de veille foncière, de lutte contre la spéculation foncière et d'intervention en vue de l'acquisition des biens concernés, la Commune souhaite mettre en place une Zone d'Aménagement Différé (ZAD), en comptabilité avec les objectifs du PLU de Goven, du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Vallons de Haute Bretagne Communauté et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine.

Les éléments justifiant la création d'un périmètre de ZAD sont détaillés dans la notice annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-1 7 ° et R. 142-1 1°, L212-1 à L212-5,

Considérant les enjeux identifiés dans le cadre de la révision générale du PLU de GOVEN engagé par délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2017,

Considérant les objectifs fixés dans le PLH Vallons de Haute Bretagne Communauté,

Considérant les objectifs fixés dans le SCoT du Pays des Vallons de Vilaine,

Considérant que compte tenu de la maîtrise foncière insuffisante à ce jour pour permettre le développement urbain global de la Commune, il apparaît nécessaire d'instaurer un périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) permettant de lutter contre la spéculation foncière,

Considérant les enjeux majeurs de développement urbain pour la Commune, l'instauration de la ZAD permettra de constituer des réserves foncières afin d'organiser de manière rationnelle l'urbanisation du bourg et d'en renforcer sa vocation tout en continuant d'assurer un développement cohérent, harmonieux et équilibré de la Commune via l'aménagement de secteurs en extension de la zone agglomérée,

Considérant que cet outil apparaît nécessaire pour permettre à la Commune d'atteindre son ambition de diversification et de mixité des logements, de développement des équipements publics, des services, des commerces, d'espaces publics, d'infrastructures de déplacement, de stationnements, et d'assurer l'équilibre financier des opérations,

Considérant que le périmètre de la ZAD sera instauré dans certains secteurs des Orientations d'Aménagement et de Programmation définies dans le PLU devant faire l'objet d'une approbation prochaine,

Considérant qu'il y a lieu de donner la possibilité à la Commune de s'assurer la maîtrise foncière des parcelles délimitées sur le plan de la ZAD annexé,

Considérant que le périmètre de la ZAD sera annexé au PLU de Goven,

Vu la délibération 2021.06.001 du 14 juin 2021 qui demande la création d'une Zone d'Aménagement Différée pour la Commune de Goven.

Vu les avis des Personnes Publiques Associées lors de la révision générale du PLU de Goven, dont la prise en compte nécessite une révision du périmètre de la Zone d'Aménagement Différée précédemment demandée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DEMANDE à Monsieur le Préfet du département d'Ille et Vilaine la création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur les parcelles réparties selon la liste annexée et délimitée sur le plan annexé dénommé « ZAD Bourg et Corbière », et telle que définie dans la Notice de Présentation annexée ;
- DEMANDE à ce que la Commune de GOVEN soit désignée comme titulaire du droit de préemption ;
- PREND ACTE que M. le Maire ou son représentant pourra exercer le droit de préemption prévu par l'article L212-2 du Code de l'urbanisme, pendant une période de 6 ans renouvelable ;
- PREND ACTE que M. le Maire pourra rechercher et souscrire tous emprunts nécessaires à assurer éventuellement les conséquences financières de l'exercice de ce droit de préemption ;
- DIT qu'il pourra être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre la réalisation de l'opération d'aménagement en application de l'article L424-1 ;
- DIT que le périmètre de la ZAD tel que présenté sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Goven ;
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

M. Yannick TRINQUART, adjoint à l'aménagement, expose que les communes du territoire ont reçu la délibération n°2022/018 de la séance du 8 juin 2022 du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine, relative à une motion d'opposition au projet d'une ligne ferroviaire nouvelle entre Rennes et Redon traversant le territoire des Vallons de Vilaine. Cette motion a été transmise aux Préfets et Présidents des Régions Bretagne et Pays de la Loire, aux Présidents des Conseils Régionaux et Départementaux de Bretagne et de Loire Atlantique, aux Présidents des Métropoles de Brest, Nantes, et Rennes, à Madame la Députée de la circonscription, aux Sénateurs d'Ille et Vilaine, aux membres de la Commission Nationale du Débat Public, ainsi qu'à SNCF Réseau.

M. le Maire avait informé le Conseil municipal lors de la séance du 25 avril dernier de ce projet de ligne ferroviaire, qui va modifier et impacter profondément les paysages du territoire, et consommer plus de 600 ha de terres agricoles ou naturelles.

Les communes sont invitées à se mobiliser, et à délibérer en séance de Conseil municipal.

M. TRINQUART rappelle la motion du Syndicat Mixte :

« Dans un souci d'aménagement du territoire, il a été initié dès le début des années 2000, une réflexion pour améliorer la desserte en Ligne Ferroviaire à Grande Vitesse sur l'ensemble de la Région Bretagne. L'objectif étant d'élaborer dans un premier temps divers scénarii à l'horizon 2035 afin d'améliorer l'accessibilité de la pointe bretonne (mettre Brest et Quimper à moins de 3 heures de Paris contre environ 3h30 à ce jour) et rapprocher les capitales régionales Nantes et Rennes.

Pour y arriver, différentes hypothèses sont envisagées et ont été présentées aux acteurs locaux et à la population, notamment dans le cadre du Débat public en 2014. Les solutions portaient soit sur la création des nouvelles lignes ferroviaires, soit sur l'amélioration des dessertes actuelles.

En février 2020, une décision ministérielle a engagé des études préliminaires pour notamment « construire graduellement les scénarios d'amélioration des deux axes ferroviaires « Nantes – Rennes » et « Rennes – Brest » en étudiant à la fois la modernisation des lignes existantes, la modernisation de la signalisation et la création de lignes nouvelles.

Un territoire coupé en deux, 600 ha de terres agricoles et naturelles consommées

Directement concerné par la desserte ferroviaire Rennes – Nantes, le territoire des Vallons de Vilaine est impacté par les différents scénarii, que ce soit la création d'une nouvelle ligne ou l'amélioration des lignes existantes, mais à des degrés divers. Ainsi, selon les hypothèses, les impacts fonciers et environnementaux sont jugés faibles (doublement des voies existantes par exemple) à forts avec la création de plus de 50 kms de lignes nouvelles pour un coût de 1,25 milliard d'euros (estimation 2014) et un gain de 11 minutes. La consommation foncière d'une ligne nouvelle est estimée autour de 11 à 12 ha/km, donc dans le cas présent, une consommation de terres agricoles et naturelles autour de 550 à 600 ha. Pour rappel, la consommation du territoire des Vallons de Vilaine sur la dernière décennie est de 647 ha, ce qui signifie une consommation théorique maximale (en attendant les éléments du SRADDET) des ENAF (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) de 325 ha entre 2021 et 2031.

Il est notamment rappelé que les territoires ruraux sont déjà tenus de réserver des emprises foncières de taille considérable pour alimenter et permettre le développement du territoire national dont les métropoles avec par exemple la ressource en eau, la production d'énergie renouvelable ou bien encore la captation du carbone pour réduire l'empreinte écologique et participer au changement climatique.

Une politique nationale de réduction des consommations foncières depuis plus de 20 ans

Depuis plus de 20 ans, le législateur invite et conditionne le développement des collectivités au regard d'une gestion responsable et économe de l'espace. Ainsi, dès l'année 2000 avec la Loi SRU (Solidarité et Renouveau Urbain), le prisme d'une économie du foncier devient un des piliers des documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement. La récente loi Climat & Résilience, en août 2021, ne vient que confirmer avec une ambition plus forte, la nécessaire prise en compte de cet objectif, et avec cette fois-ci un jalon important et de taille, le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050. En parallèle, l'Etat Français et l'Union Européenne n'ont cessé d'inviter et d'imposer aux collectivités la protection de l'environnement avec par exemple l'évaluation environnementale des projets d'aménagement ou bien encore la prise en compte de la trame verte et bleue. Comme partout, le territoire des Vallons de Vilaine s'attache à prendre en compte ces orientations pour la préservation de la biodiversité, des paysages et du maintien d'une agriculture dans notre territoire.

Une véritable « balafre », un projet déraisonnable au 21^{ème} siècle

Ce projet LNOPBL qui pourrait créer une nouvelle ligne ferroviaire entre l'agglomération Rennaise et la commune de Redon est difficilement entendable pour les acteurs et habitants de notre territoire. Une nouvelle ligne ferroviaire, comme chacun sait, c'est une véritable « balafre » paysagère dans notre territoire, une coupure nette et que très partiellement franchissable rendant l'organisation et les connexions entre nos espaces difficiles. C'est aussi structurant (ou déstructurant) qu'une rivière comme la Vilaine, sauf que celle-ci est naturelle et qu'elle était présente avant nous, alors que la ligne ferroviaire est le fait de la main de l'homme et peut donc être très facilement évitée.

D'autant plus, qu'une ligne ferroviaire existe déjà entre Rennes et Redon, et qu'il convient, en ce 21^{ème} siècle, siècle décisif pour le maintien du vivant sur terre, d'être raisonnable en adaptant et en modernisant l'existant. L'époque du « tout jetable », du « on refait ailleurs autrement » est révolue. Refaire, améliorer l'existant, limiter l'impact de l'homme sur son environnement, c'est la ligne directrice des projets et initiatives publiques et privées, pour la revitalisation des centralités par exemple : « Reconstruire la ville sur la ville ». Pour les réseaux de communication, les élus du Syndicat Mixte du SCoT des Vallons de Vilaine affirment que cette solution doit être également privilégiée.

Ainsi, en quelques années, prenant conscience de l'impérieuse nécessité d'agir avant qu'il ne soit trop tard, ce scénario de construction d'une nouvelle ligne ferroviaire pour traverser le territoire des Vallons de Vilaine du Nord au Sud est devenu une véritable hérésie au 21^{ème} siècle. Jamais ce projet n'obtiendra une acceptabilité auprès des habitants, des acteurs économiques et environnementaux, ou bien encore des décideurs locaux. Et jamais, le Syndicat Mixte du SCoT des Vallons de Vilaine n'inscrira dans son Schéma de Cohérence Territoriale ce projet, car c'est un non-sens. Comme le montre le projet LNOBPL, d'autres voies plus sobres, moins coûteuses et plus raisonnables pour l'impact paysager et social sur le territoire sont possibles. Nous sommes prêts à en discuter.

En conséquence, les représentants élus du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale s'opposent fermement au principe même d'envisager une nouvelle voie de chemin de fer qui passerait demain sur le territoire des Vallons de Vilaine. »

Lors de cette séance, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Climat & Résilience, le Syndicat Mixte du SCoT des Vallons de Vilaine s'est opposé avec conviction et fermeté à l'inscription de cette nouvelle ligne LNOBPL, et de son emprise foncière, dans la liste des projets d'envergure nationaux et régionaux tels qu'ils seront précisés dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour intégrer l'objectif d'une moindre consommation foncière au sein du SRADDET d'ici 2024.

Il est proposé à l'assemblée de suivre l'avis du Comité syndical, et de s'opposer à l'inscription de cette nouvelle ligne LNOBPL et de son emprise foncière.

Vu le CGCT,

Vu le projet ferroviaire présenté aux acteurs locaux de Liaisons Nouvelles Ouest Bretagne - Pays de la Loire (LNOBPL),

Vu la délibération n°2022/018 du 08/06/2022 du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine,

Considérant l'impact de ce projet sur le territoire, en termes d'environnement et d'emprise sur les terres agricoles et naturelles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- S'OPPOSE à l'inscription de cette nouvelle ligne LNOBPL et de son emprise foncière dans le SCoT et le PLU,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette décision.

Aménagement du territoire 2022.07.003 CONVENTION DE TRANSFERT DE LA VOIRIE ET DES EQUIPEMENTS COMMUNS DU LOTISSEMENT DE LA LUCINIÈRE 1

M. Yannick TRINQUART, adjoint à l'aménagement, explique au Conseil municipal que la SNC La Lucinière, en charge de la réalisation du lotissement privé La Lucinière 1, a présenté une demande tendant à ce qu'une fois les voies et les équipements achevés, ceux-ci soient transférées à la Commune, conformément à l'article R442-8 du code de l'urbanisme. Il présente le projet de convention, dont l'objet est de définir les modalités de transfert de la voirie et des équipements communs de ce projet (voirie, espaces verts, mobiliers et jeux, réseaux), dont la prise en charge après leur achèvement est envisagée par la Commune.

Les parcelles visées par la présente convention sont cadastrées ZS 254, ZS 261, ZS 272, d'une emprise globale de 12.659 m².

La Commune est invitée à accepter cette demande, sous réserve du respect des dispositions de la convention, dont l'objectif est de garantir la qualité des ouvrages destinés à être transférés et leur compatibilité avec la politique d'aménagement et d'exploitation de ses espaces publics.

Pendant toute la durée de cette convention dont le terme est prévu le jour de la cession effective, l'aménageur est et reste propriétaire et gestionnaire (y compris exploitation) de ces installations.

Au terme de la convention, il est prévu que l'aménageur cède gratuitement la voirie et ses équipements communs à la Commune de Goven.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R 442-8,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de la convention, entre la Commune et la SNC La Lucinière, de transfert d'équipements du lotissement d'habitation La Lucinière 1, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention, et tout document se rapportant à la présente délibération.

M. Yannick TRINQUART, adjoint à l'Aménagement, et Mickaël TANGUY, conseiller municipal délégué au tiers-lieu, exposent que depuis 2020, la Commune a travaillé sur le projet de valorisation de l'ancien presbytère, bâti de valeur en cœur de bourg. La volonté d'inclure les habitants a donné lieu à la réalisation de nombreux ateliers et événements, afin d'aboutir à une programmation co-construite avec les Govenais.

Un tiers-lieu est un espace partagé entre plusieurs activités, qui favorise l'engagement des citoyens, le développement du lien social et de différentes formes de créations. C'est un lieu convivial, ouvert à tous publics.

La préprogrammation, établie avec l'aide du cabinet Ann Street Architecture, expose les équipements prévus à ce stade :

- Au rez-de-chaussée, est envisagé un bar associatif, espace de convivialité et lieu-repère support d'événements ;
- Y sont adjoints les sanitaires communs ainsi qu'un espace scénique, pouvant ouvrir sur des terrasses à l'Est et à l'Ouest du bâtiment ;
- Un espace dédié à une potentielle épicerie solidaire est aussi souhaité au rez-de-chaussée ;
- Plusieurs occupations sont envisagées à l'étage (coworking, salles multifonctions, etc.) imposant de penser des espaces modulaires.

La Commune a décidé de lancer un appel d'offres en vue de conclure un marché de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation de l'ancien presbytère, pour le transformer en tiers-lieu.

9 cabinets ont répondu à l'appel à candidatures. Suivant les critères émis dans le règlement de consultation, la commission consultative des marchés, réunie le 31 mai, a décidé de retenir 3 équipes amenées à présenter leurs offres : celles portées par les mandataires MAGMA Architecture, Martin Architectes et BRA.

Les candidats avaient jusqu'au 15 juin pour présenter leur offre. Les 3 offres reçues ont été analysées suivant les critères définis : prix des prestations 40% et valeur technique 60%, ce second critère comprenant les moyens humains alloués à la mission, la méthodologie proposée, les intentions développées lors de l'audition (y compris démarche participative), ainsi que les références.

Suite aux auditions réalisées le 17 juin 2022 et à la réunion de la commission consultative des marchés le 24 juin, et au vu du rapport d'analyse des offres, il est proposé au Conseil municipal de choisir entre les 3 offres proposées :

Candidats (Mandataires)	Montant mission de base (<i>pourcentage de rémunération, sur la base d'une enveloppe allouée aux travaux de 500.000 € HT</i>)	Montant de l'option démarche participative	TOTAL en euros HT
MAGMA Architecture	52.500,00 € (10,5%)	4.200,00 €	56.700,00 €
MARTIN Architectes	55.000,00 € (11%)	1.200,00 €	56.200,00 €
BRA	56.369,87 € (11,27%)	2.836,80 €	59.206,67 €

Après délibération, 13 conseillers (Olivier TORTELIER, Laurent KERIVEL, Bruno LEROY, Nathalie DREAN, Ronan GUIBERT, Fabienne HEMERY, Sylvie AGAËSSE, Christophe LERAY, Géraldine TRONCA, Martine BOUGAULT, Jean-François PLAIN, Nathalie BLOMMAERT, Karine CHEVALIER) votent en faveur du candidat MAGMA Architecture ; 3 conseillers (Loïc HERVOIR, Mickaël TANGUY, Fabrice GAUBERT) se prononcent en faveur de la société BRA, 9 conseillers choisissent de s'abstenir.

Vu le CGCT,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le budget primitif du budget principal 2022, opération 703,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu l'avis de la commission consultative des marchés, réunie le 24 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour, et 9 abstentions (Norbert SAULNIER, Yannick TRINQUART, Nathalie BERTHO, Marie-Hélène AUBREE, Jean-Marie LANGE, Yannick GOUGEON, Aurélie SAULNIER, Gwenaëlle FAURE, Florence GOURMELEN) :

- DECIDE d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation de l'ancien presbytère en vue de le réhabiliter en tiers lieu, à la société MAGMA pour un montant de 56 700,00 € HT, comprenant une mission de base suivant un taux de 10,5 % (52 500 €) et une option démarche participative d'un montant de 4 200 € HT,
- AUTORISE le Maire à signer le marché et tout document se référant à cette décision.

**Finances 2022.07.005 PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT EN CLASSE ULIS
DES ECOLES EXTERIEURES (BRUZ-GUICHEN)**

Mme Nathalie BERTHO, Adjointe aux Finances, rappelle que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant inscrit dans une classe d'enseignement spécialisé extérieure si elle ne dispose pas de cet enseignement dans l'école publique de son territoire.

L'établissement « La Providence » de BRUZ sollicite la participation financière de la Commune de GOVEN, pour 1 enfant scolarisé en élémentaire en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire), pour un montant de 384 €. Considérant que dans le cas où la commune de résidence dispose d'une école publique la participation aux frais des établissements privés est égale soit au coût de fonctionnement de la commune d'accueil, soit au coût de fonctionnement de la commune de résidence, en retenant le moins élevé des deux,

Le montant à verser à l'école privée La Providence de BRUZ, pour un élève en classe ULIS est égal au coût moyen de fonctionnement d'un élève en cycle élémentaire à l'école publique de Bruz en 2022. Il est donc de 321,82 € (montant inférieur à celui de l'école élémentaire de Goven et à celui du coût moyen départemental de référence).

La Commune de GUICHEN sollicite la participation financière de GOVEN pour 1 enfant scolarisé en élémentaire en classe ULIS, à hauteur de 231,08 €, pour l'année 2021/2022.

Vu le CGCT,

Vu le Code de l'Education,

Considérant que la commune de Goven ne dispose pas d'une classe spécifique ULIS sur son territoire,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la participation aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2021/2022 pour l'établissement privé « La Providence » de BRUZ pour 1 enfant scolarisé en classe spécifique ULIS pour un montant de 321,82 €,
- APPROUVE la participation aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2021/2022 pour l'établissement scolaire public de GUICHEN pour 1 enfant scolarisé en classe spécifique ULIS pour un montant de 231,08 €,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se référant à cette décision.

**Finances 2022.07.006 PARTICIPATION FINANCIERE 2022 AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE ST
GUENOLE – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2022.04.005**

Mme BERTHO, Adjointe aux Finances, rappelle l'obligation, pour la Commune, de participer financièrement au fonctionnement de l'Ecole privée Saint Guénolé, école sous contrat d'association avec l'Etat. La commune verse une dotation tous les ans pour financer le fonctionnement de l'école. Cette dotation est déterminée en fonction du coût réel de fonctionnement 2020 d'un enfant à l'école publique, en maternelle d'une part, en élémentaire d'autre part, c'est-à-dire en multipliant le coût moyen d'un élève de l'enseignement public (sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques de l'année précédente), par le nombre d'élèves de l'école privée pris en charge par la Commune.

En 2021, les charges de fonctionnement de l'école publique maternelle se sont élevées à 132 908,43 € pour 85 enfants scolarisés au 1^{er} septembre 2021, soit un coût de fonctionnement de 1.563,63 € par enfant de l'école maternelle.

En 2021, les charges de fonctionnement de l'école publique élémentaire se sont élevées à 79 549,57 € pour 172 enfants scolarisés au 1^{er} septembre 2021, soit un coût de fonctionnement de 462,50 € par enfant de l'école élémentaire.

Il est proposé de retenir, pour la participation de l'année 2022, parmi les effectifs scolaires de l'Ecole St Guénolé au 01.09.2021, **70 élèves en maternelle et 119 élèves en élémentaire**. Depuis le 1^{er} septembre 2020, les élèves résidant dans les communes extérieures et scolarisés à l'école St Guénolé (hors fratrie) ne sont pas comptabilisés.

Une vérification auprès de l'école St Guénolé a permis d'affiner les effectifs à prendre en compte pour l'année 2021/2022 (déduction de 3 élèves en maternelle, et 1 élève en élémentaire). Le montant de la participation financière s'élèverait donc, pour l'année 2022, à 109 454,10 € en maternelle et à 55 037,50 € en élémentaire, soit une dotation totale de **164 491,60 €** (168.783,04 € en 2021).

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 212-8, L 442-5 et L 442-9 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ;

Vu le budget communal,

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 septembre 1998 approuvant le contrat d'association de l'école St Guénolé avec l'Etat,

Vu la délibération n°2019.07.014 du 11/07/2019,

Vu la liste des élèves scolarisés à l'école St Guénolé à la rentrée 2021/2022,

Vu l'avis de la commission finances réunie le 20 avril 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- FIXE le montant de la participation financière de la Commune pour l'école privée Saint Guénolé de Goven, à **164 491,60 €** pour l'année 2022 ;
- DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2022.04.005 du 25/04/2022,
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Finances 2022.07.007 DEMANDE DE PARTICIPATION 2021/2022 AUX COMMUNES DE RESIDENCE POUR LES SCOLARISATIONS A L'ECOLE PUBLIQUE DE GOVEN – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2022.05.002

Mme BERTHO, Adjointe aux Finances, précise que le coût de fonctionnement d'un élève des établissements publics de GOVEN, pour l'année 2021, était de 1563,63 € par enfant de maternelle, et de 462,50 € par enfant de l'école élémentaire. Elle précise que, dans certains cas prévus par le Code de l'Education, les communes de résidence ont l'obligation de verser à la commune d'accueil une participation basée sur ce coût de fonctionnement dans l'école publique de scolarisation des enfants.

4 enfants domiciliés sur BAULON sont actuellement scolarisés à l'école publique de GOVEN, après accord de la Commune de BAULON de la dérogation scolaire et de la participation financière relative à leur scolarisation du fait :

- De l'absence de classe bilingue français/breton sur Baulon (1 enfant en maternelle et 1 enfant en élémentaire)
- De la poursuite de scolarisation suite à un déménagement en cours d'année (1 enfant en élémentaire)
- Du regroupement des membres d'une même fratrie (1 enfant en maternelle)

Mme BERTHO propose au Conseil municipal de mettre à charge de la Commune de BAULON les frais de participation correspondants, à savoir 4 052,26 €, pour l'année scolaire 2021/2022. Elle précise qu'un titre de recettes sera émis et adressé à la Commune de BAULON.

Vu le CGCT,

Vu le Code de l'Education,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- SOLLICITE le versement de la participation de la Commune de BAULON aux frais de scolarisation à l'école publique de Goven de 3 élèves domiciliés à BAULON, pour un montant total de 4 052,26 €, pour l'année scolaire 2021/2022,
- DIT qu'un titre de recette sera émis et adressé à la Commune de BAULON,
- AUTORISE le Maire à signer tout document se référant à cette décision.

**Enfance Jeunesse
2022.07.008 REGLEMENT INTERIEUR DE L'ANIMATION JEUNESSE**

M. TORTELIER explique qu'à la suite de la décision de reprise en régie communale au 01/09/2022 du service d'animation jeunesse, un règlement doit être établi dans le but de définir les règles nécessaires au bon fonctionnement de l'Espace Jeunes pendant les temps d'accueil et lors des activités, sorties, soirées, séjours et projets spécifiques. Ce règlement sera accepté par tous les jeunes utilisateurs, ainsi que par le ou les responsable(s) légal(aux) du jeune. Le dossier d'inscription mentionnera la lecture et l'acceptation de ce règlement par le ou le(s) responsable(s) légal(aux) du jeune (obligatoire avant tout accueil). Un exemplaire sera conservé par la famille.

L'animation jeunesse a pour objectif de favoriser la rencontre entre jeunes, la détente, l'ouverture sur l'extérieur, le goût de la découverte, l'apprentissage de la vie en collectivité, l'émergence de projets de jeunes.

L'espace jeunes, conçu comme un lieu convivial, accueille de manière formelle ou informelle les adolescents, dans l'année de leurs 11 ans (Scolarisés en 6^{ème}) jusqu'à leurs 17 ans révolus, pendant les vacances scolaires, vendredis soir, mercredis et samedis, mais aussi sur des temps particuliers liés à des projets d'animation divers.

Le règlement définit les modalités d'inscription, d'encadrement et de fonctionnement, mais aussi les règles de vie à respecter dans l'enceinte de la structure et lors des activités.

Par ailleurs, une fiche sanitaire de chaque jeune signée par les responsables légaux est exigée et le suivra qu'il soit sur la structure ou en sortie. Pour certaines activités, un certificat médical pourra être demandé.

Pour les jeunes atteints d'une maladie chronique ou astreints à un régime alimentaire particulier, une convention médicale appelée Projet d'Accueil Individualisé devra impérativement être remise dans son intégralité au responsable de l'Espace Jeunes. Le protocole à suivre sera mis en place.

Les consignes de sécurité en cas de sinistre ou d'incendie ainsi que tous les numéros d'urgence seront affichés dans les locaux de l'Espace Jeunes.

Les conditions d'annulation de sorties ou d'activités sont précisées dans le règlement, ainsi que les sanctions en cas de manquement aux règles élémentaires de discipline.

Le projet de règlement est présenté à l'assemblée.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement intérieur de l'Animation jeunesse communale tel que présenté en séance,
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document permettant l'application de cette décision.

Finances 2022.07.009 TARIFS DE L'ANIMATION JEUNESSE
--

Mme BERTHO explique que, suite à la décision de reprise de la gestion de l'animation jeunesse par la Commune au 01/09/2022, il convient de voter les tarifs liés à l'accueil des jeunes de 11 ans (Scolarisés en 6ème) jusqu'à 17 ans révolus, pendant les vacances scolaires, vendredis soir, mercredis et samedis, mais aussi durant des temps particuliers d'animation. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les tarifs suivants :

- Inscription annuelle (« Pass espace Ado ») valable pour une année scolaire (de septembre à août) : 10 € (révisable chaque année). Ce montant est identique quelle que soit la date de l'inscription dans l'année. C'est un tarif unique par jeune, quel que soit le nombre de jeunes accueillis au sein d'une fratrie.
- Inscription aux activités et sorties nécessitant une participation financière des familles. Plusieurs catégories de tarifs sont appliquées suivant leur coût pour la Commune. De plus, les tarifs sont fixés en fonction du quotient familial (5 tranches) :
 - QF 1 : < à 550 €
 - QF 2 : de 550 à 800 €
 - QF 3 : de 801 à 1 050 €
 - QF 4 : de 1 051 à 1 300 €
 - QF 5 : > à 1 300 €

Suivant la grille annexée à la présente délibération.

Les activités payantes seront ajoutées à la facture habituelle périscolaire /ALSH. Les familles seront facturées à la présence du jeune à l'activité en début du mois suivant l'activité (à terme échu). Le trésor public est chargé du recouvrement. Les modes de paiements acceptés sont : les prélèvements, paiements en ligne, chèques, et en espèces auprès des buralistes agréés.

Les familles des jeunes inscrits à ces activités et absents sans avoir prévenu au minimum 3 jours auparavant, seront facturées.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix pour, 1 abstention (Fabrice GAUBERT),

- VOTE les tarifs de l'animation jeunesse, valables à compter du 01/09/2022, suivant la grille annexée à la présente délibération,
- AUTORISE le Maire à signer tout document permettant l'application de cette décision.

Enfance et Petite Enfance 2022.07.010 CONVENTION DE PARTENARIAT GOVEN – LASSY – BAULON POUR L'ARBRE EN COULEURS
--

Madame AGAËSSE, conseillère déléguée à la petite enfance, rappelle qu'une convention a été établie en 2010 avec les Communes de Lassy et Baulon pour répartir leur participation aux dépenses de fonctionnement de la crèche municipale « L'Arbre en couleurs », et renouvelée en 2014 et en 2018.

La structure accueille, depuis le 12 avril 2010, 20 enfants des communes de Baulon, Goven et Lassy, âgés de 2 mois et ½ à 4 ans non scolarisés. Trois places sont prioritairement réservées aux familles de Baulon et deux places aux familles de Lassy. Les communes de Baulon et Lassy participent à la fois aux frais de fonctionnement et à ceux d'investissement (pour les frais d'investissement, seules les dépenses d'équipement liées à l'activité sont prises en compte). Leur participation est établie au prorata du nombre de places qui leur sont prioritairement réservées :

- Goven 75 %
- Baulon 15 %
- Lassy 10 %

et quel que soit le temps de présence des enfants accueillis.

Plusieurs réunions entre les élus des trois communes ont permis d'étudier les conditions de renouvellement de la convention. Il est proposé au Conseil municipal de renouveler la convention de partenariat pour le fonctionnement de « L'Arbre en Couleurs » pour une nouvelle période de 4 années, du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2026, suivant les termes du projet de convention joint à la présente délibération, et présentée à l'assemblée.

Vu le CGCT,

Vu le budget Petite enfance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE de renouveler le partenariat avec les Communes de Lassy et Baulon pour la gestion de la crèche « l'Arbre en couleurs » ainsi que défini dans la convention annexée à la présente délibération,
- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention et tout document permettant l'application de cette décision.

Ressources Humaines 2022.07.011 CREATION D'UN POSTE D'ARCHIVISTE NON PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 1°) et 3 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2022.03.011 du 21/03/2022 relative au budget principal de la commune,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'Assistant de conservation principal 1^{ère} classe, en vue d'assurer le classement des archives,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Il est proposé la création d'un poste d'archiviste à temps complet, pour une durée d'un mois et demi (emploi non permanent), au grade d'assistant de conservation principal 1^{ère} classe (catégorie hiérarchique B).

L'agent devra justifier d'un diplôme d'archiviste titulaire de diplômes d'histoire et d'archivistique. La rémunération sera déterminée selon l'ancienneté.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition ci-dessus exposée, et DECIDE de créer à compter du 1^{er} septembre 2022, un emploi non permanent d'archiviste, à temps complet, au grade d'assistant de conservation principal 1^{ère} classe ;
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ressources Humaines 2022.07.012 SERVICE MEDIATHEQUE - CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MEDIATHEQUE PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (28/35^{ème})

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le CGCT,

Vu la proposition du bureau municipal,

Vu le tableau des emplois,

Considérant le départ en mutation d'un agent de médiathèque à compter du 27 juin 2022,

Vu les besoins permanents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- CREE un grade d'adjoint du patrimoine, permanent, à temps non complet (28/35^{ème}), à compter du 30 août 2022,
- SUPPRIME le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (28/35^{ème}), à compter du 30 août 2022,
- DIT que le tableau des emplois sera modifié en conséquence, à compter du 30 août 2022,
- DECIDE d'inscrire au budget primitif les crédits correspondants,
- DIT que l'agent recruté bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur.

Ressources Humaines 2022.06.013 SERVICE ESPACES VERTS - CREATION D'UN POSTE D'AGENT DES ESPACES VERTS PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le CGCT,

Vu la proposition du bureau municipal,

Vu le tableau des emplois,

Vu les besoins permanents liés aux besoins du service technique « espaces verts »,

Il s'avère qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des motifs suivants : le service est actuellement composé de 3 agents permanents, 2 agents en contrat de droit privé et un apprenti. Le contrat de l'un des agents de droit privé se terminant au 31/08/2022, il est proposé d'y donner suite en intégrant l'agent au sein des services sur un poste permanent, dans le but de pérenniser et stabiliser l'équipe.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2022, un emploi permanent d'agent des espaces verts relevant de la catégorie hiérarchique C, sur le grade d'adjoint technique, à temps complet.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent des espaces verts (jardinier).

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné, et au régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier d'un CAP et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur des espaces verts d'au moins 1 an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- CREE un grade d'adjoint technique permanent, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2022,
- DIT que le tableau des emplois sera modifié en conséquence, à compter du 1^{er} septembre 2022,
- DECIDE d'inscrire au budget primitif les crédits correspondants.

Ressources Humaines 2022.06.014 SERVICE RESTAURATION - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (remplacement d'un agent placé en détachement)

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2022.03.011 du 21/03/2022 relative au budget principal de la commune,

Vu le tableau des emplois,

Vu la position d'un agent de restauration placé en détachement, jusqu'au 31 janvier 2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique au sein du restaurant municipal,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration collective.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire et la prime de fin d'année seront applicables, selon les délibérations en vigueur.

Il est proposé la création, pour une durée allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 janvier 2023, de 1 emploi non permanent suivant :

- 1 agent de restauration à temps non complet (24/35^{ème}), au grade d'adjoint technique ;

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition ci-dessus exposée, et DECIDE de créer l'emploi non permanent suivant :
 - 1 agent de restauration à temps non complet (24/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, du 1^{er} septembre 2022 au 31 janvier 2023,
- DECIDE de modifier le tableau des emplois,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ressources Humaines 2022.07.015 SERVICE ENTRETIEN - CREATION DE TROIS POSTES D'AGENTS D'ENTRETIEN POLYVALENTS NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 1°) et 3 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2022.03.011 du 21/03/2022 relative au budget principal de la commune,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer trois emplois non permanents d'Adjoint Technique, en vue d'assurer l'entretien de locaux scolaires, de la crèche, et l'encadrement des enfants durant le temps méridien,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Il est rappelé à l'assemblée que le service entretien compte, au 1^{er} juin 2022, 9 emplois permanents (à temps non complet). En sus, il est proposé la création, pour une durée allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, des emplois non permanents suivants : 3 agents d'entretien à temps non complet, au grade d'adjoint technique ;

Les agents devront justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation et l'entretien des locaux.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

Enfin le régime indemnitaire et la prime de fin d'année seront applicables, selon les délibérations en vigueur.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition ci-dessus exposée, et DECIDE de créer pour une durée allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, les emplois non permanents suivants :
 - 1 agent d'entretien à temps non complet (17.17/35h), au grade d'adjoint technique
 - 1 agent d'entretien à temps non complet (14.46/35h), au grade d'adjoint technique
 - 1 agent d'entretien à temps non complet (9.67/35h), au grade d'adjoint technique
- DECIDE de modifier le tableau des emplois,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2022.

Ressources Humaines 2022.07.016 SERVICE ENFANCE - CREATION DE POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 1°) et 3 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2022.03.011 du 21/03/2022 relative au budget principal de la commune,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer 9 emplois non permanents d'adjoints d'animation,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Il est rappelé à l'assemblée que le service enfance compte, au 01/06/2022, 15 emplois permanents (encadrant le temps de midi et les autres temps péri- et extrascolaires).

En sus, il est proposé la création, pour une durée allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, des 9 emplois non permanents suivants :

- 1 animateur périscolaire à temps non complet (14.21/35h), au grade d'adjoint d'animation
- 1 animateur périscolaire à temps non complet (9.34/35h), au grade d'adjoint d'animation
- 1 animateur périscolaire à temps non complet (8.76/35h), au grade d'adjoint d'animation
- 1 animateur périscolaire à temps non complet (5.27/35h), au grade d'adjoint d'animation
- 1 animateur périscolaire à temps non complet (5.27/35h), au grade d'adjoint d'animation
- 1 animateur périscolaire à temps non complet (4.51/35h), au grade d'adjoint d'animation
- 1 animateur périscolaire à temps non complet (4.51/35h), au grade d'adjoint d'animation
- 1 animateur périscolaire à temps non complet (4.51/35h), au grade d'adjoint d'animation
- 1 animateur périscolaire à temps non complet (4.51/35h), au grade d'adjoint d'animation

Les agents devront justifier d'une expérience professionnelle de 6 mois dans le secteur de l'animation. Ils seront classés dans la catégorie hiérarchique C. Enfin le régime indemnitaire et la prime de fin d'année seront applicables, selon les délibérations en vigueur.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition ci-dessus exposée, et DECIDE de créer pour une durée allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, les emplois non permanents ci-dessus présentés,
- DECIDE de modifier le tableau des emplois,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2022.

✓ **Points pour information**

Information sur le CRIC : Le président du CRIC a sollicité les maires des 8 communes (Guichen, Laillé, Bourg des Comptes, Goven, Guignen, Baulon, Lassy et St Senoux) afin de proposer une exposition itinérante sur l'ensemble des communes, en vue de mieux faire connaître les jumelages existants à la population. Cette exposition sera constituée d'une vingtaine de panneaux présentant à chaque fois une photographie des trois comités de jumelage (Skerries, Srem et notre canton).

Chaque tableau présentera une thématique, par exemple l'agriculture, le tourisme, l'économie, les paysages, les édifices..., avec un commentaire. Ces illustrations seront traduites dans les trois langues. L'expo restera environ 1 mois dans chaque commune qui se charge de trouver le lieu favorable afin de permettre aux citoyens de découvrir le rôle, les actions du CRIC. Le CRIC finance le projet.

Capteurs de Co² : la collectivité a installé des capteurs de Co² (en lien avec la pandémie) dans les locaux communaux. Les subventions sollicitées et obtenues couvrent 100 % de la dépense.

Terrain synthétique : Nous avons été sollicités par la mairie de l'Hermitage pour l'utilisation du terrain synthétique une fois par semaine par le club de foot. La mise à disposition se fera par le biais d'une convention signée par le club, au tarif en vigueur pour les clubs extérieur. Le club Govenais sera prioritaire (jours, horaires, ...).

Fête de la musique : une très belle édition, les Govenais sont nombreux à faire des retours positifs sur les groupes musicaux, l'ambiance, et le spectacle pyrotechnique.

Associations : le forum des associations prévu le 3 septembre au complexe sportif.

Travail de mémoire : recherche en cours (interview à domicile) sur la Guerre d'Algérie

Communication : le magazine trimestriel est sorti au 1^{er} juillet ; un hors-série est prévu pour le 1^{er} septembre afin de couvrir les événements de fin d'année scolaire et la fête de la musique.

Culture : préparation en cours des Journées du Patrimoine : besoin de bénévoles le 17 septembre, pour une balade artistique dans la commune (transformateurs mis en couleurs par l'association Peindre à Goven, et œuvres du sculpteur Jivko Sedlarski, présentées dans la Chapelle de l'Hospice – Levrais, et 3 œuvres monumentales).

SMICTOM : problématique de l'acceptation en déchetterie (déchets verts) des tontes de gazon.

VHBC : Mickaël TANGUY propose de faire retour des décisions principales et dossiers en cours lors d'une prochaine séance.

Education : point sur les effectifs de la prochaine rentrée.

Finances : lancement de la préparation budgétaire pour la rentrée.

✓ **Décisions prises par le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal**

DATE	OBJET
07/06/2022	Achat d'un véhicule aux services techniques
13/06/2022	DIA YL 143 – 3 Route des Gravières 10 114 m ² bâti
13/06/2022	DIA AB 895 896 931 – 13 rue des croix de roche (lot 3) 1 095 m ² bâti
17/06/2022	Achat d'une désherbeuse aux services techniques
22/06/2022	DIA AB 895 896 931 – 13 rue des Croix de Roche (lot 1 et 2) 1 095 m ² bâti
22/06/2022	DIA ZV 346 – 10 Rue des Petites Pâtures 256 m ² bâti
23/06/2022	DIA ZV 323 – 17 Impasse du Petit Clos 238 m ² bâti

La séance est levée à 22h11.

Certifié exécutoire
Mise en ligne le 06 octobre 2022
Le Maire
Norbert Saulnier

